



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré
Mc
k***13188789***Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 05 DEC. 2013

Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426292234

Dénomination

(en entier) : **GEFORA**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 5537 ANHEE (Denée) Rue du Moulin, 7

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES - NOMINATION

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire et conseil d'administration clos par Nous, Maître Vincent DANDOY, notaire associé de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée : «Vincent et Grégoire DANDOY, notaires associés» ayant son siège social à 5660 Couvin (Mariembourg), chaussée de Roly, 4, RPM numéro 0842.319.987 DINANT, le 28 novembre 2013, il résulte que l'assemblée a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1ère Résolution : Rapports.

Rapport du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises Monsieur Sébastien VERJANS représentant la SCPRL «André Preud'homme & C°», dont le siège social est établi à 5100 Wépion, Chemin des Collets, 46, désigné par le conseil d'administration, sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du réviseur d'entreprises Monsieur Sébastien VERJANS représentant la SCPRL «André Preud'homme & C°», désigné par le conseil d'administration, sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

Rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du Réviseur d'Entreprises conclut dans les termes suivants :

«CONCLUSIONS

En application de l'article 602 du Code des Sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature d'une créance en augmentation de capital de la Société anonyme «GEFORA» effectué par Monsieur Claude de MONTPELLIER d'ANNEVOIE.

Les biens faisant l'objet du présent apport en nature ont été soumis aux vérifications d'usage, tant en ce qui concerne leur existence, leur propriété que les engagements qui pourraient en grever la propriété et l'évaluation.

L'apport de la créance, évaluée par l'organe de gestion de la société à 200.000,00€, ainsi que ses caractéristiques générales et particulières, sont plus amplement décrits au sein du présent rapport. Les biens sont apportés à la société en pleine propriété.

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport à la Société anonyme «GEFORA» consiste en la création de 2.598 actions sans désignation de valeur nominale attribuées à Monsieur Claude de MONTPELLIER d'ANNEVOIE.

Au terme de cet apport en nature, le capital social s'élèvera de la société anonyme «GEFORA» s'élèvera donc à 681.000,00 €, libéré entièrement, et sera représenté par 9.345 actions sans désignation de valeur nominale.

On notera que ces apports sont effectués avec effet au 1er octobre 2013.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- a) nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,
- b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- c) les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'

Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Enfin, soulignons que l'apport en nature en augmentation de capital de la société anonyme «GEFORA» se compose exclusivement des éléments décrits au sein du présent rapport.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 602 du Code des Sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en augmentation de capital de la société anonyme «GEFORA». Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Wépion, le 24 octobre 2013

SCPRL « André Preud'homme & C^o » Reviseurs d'Entreprises

Sébastien VERJANS,

Gérant»

Ces deux rapports seront déposés au greffe du Tribunal de commerce, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

2ème Résolution : Augmentation de capital :

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de deux cent mille euros (200.000,00eur) pour le porter de quatre cent quatre-vingt-un mille euros (481.000,00eur) à six cent quatre-vingt-un mille euros (681.000,00eur), par la création de deux mille cinq cent nonante-huit (2.598) actions nouvelles entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir du premier octobre deux mil treize.

L'assemblée décide que l'augmentation de capital se réalisera par incorporation au capital d'une partie de la créance de Monsieur Claude de Montpellier d'Annevoie et que les deux mille cinq cent nonante-huit (2.598) actions nouvelles seront attribuées à Monsieur de MONTPELLIER d'ANNEVOIE Claude, en rémunération de son apport.

3ème Résolution : Réalisation de l'apport.

A l'instant intervient, Monsieur Claude de Montpellier d'Annevoie, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société. Il expose qu'il possède à charge de la dite société GEFORA, une créance constituée d'avances certaines et liquides au 31 mars 2013 et que l'ensemble des avances figure en compte courant et s'élève à deux cent quatre-vingt-un mille deux cent quatre-vingt-cinq euros septante et un cents (281.285,71eur) au trente et un mars deux mille treize.

A la suite de cet exposé, Monsieur Claude de Montpellier d'Annevoie déclare faire apport à la société d'une partie de sa créance de deux cent quatre-vingt-un mille deux cent quatre-vingt-cinq euros septante et un cents (281.285,71eur) qu'il possède contre elle. Cette partie s'élevant à deux cent mille euros (200.000,00eur).

En rémunération de cet apport de deux cent mille euros, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Claude de MONTPELLIER d'ANNEVOIE qui accepte, les deux mille cinq cent nonante-huit (2.598) actions nouvelles entièrement libérées de la présente société.

4ème Résolution : CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que le capital est ainsi effectivement porté à six cent quatre-vingt-un mille euros (681.000,00eur) et est représenté par neuf mille trois cent quarante-cinq (9.345) actions sans désignation de valeur nominale.

5ème Résolution : MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

Le capital social est fixé à six cent quatre-vingt-un mille euros (681.000,00eur). Il est divisé en neuf mille trois cent quarante-cinq (9.345) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/neuf mille trois cent quarante-cinquièmes de l'avoir social.

6ème Résolution : MANDAT DES ADMINISTRATEURS.

L'assemblée décide à l'unanimité

- de renouveler, pour une durée de six ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Claude de Montpellier d'Annevoie, prénommé,

L'assemblée décide en outre, de ratifier, avec effet rétroactif, toutes les opérations quelles qu'elles soient, qui auraient été passées avec cette qualité depuis le jour de l'expiration de son mandat.

- de nommer, pour une durée de six ans, en qualité d'administrateur : la société anonyme "MONTEFOR", dont le siège social est établi à 5537 ANHEE (Denée), Rue du Moulin, 7, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0420.562.702, représentée par son représentant permanent Monsieur Claude de Montpellier prénommé ici présent et qui accepte.

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les administrateurs ci-dessus désignés, représenté comme dit est, se sont réunis en conseil d'administration et ont décidé de renouveler le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur Claude de Montpellier d'Annevoie, prénommé, pour une durée de six ans.

Il décide en outre, de ratifier, avec effet rétroactif, toutes les opérations quelles qu'elles soient, qui auraient été passées avec cette qualité depuis le jour de l'expiration de son mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Signé Vincent DANDOY, Notaire.

Déposés en même temps que l'extrait :

- une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire,
- le rapport du conseil d'administration
- le rapport du réviseur d'entreprises
- les statuts coordonnés.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1°bis du Code des Droits d'Enregistrement.